### COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

#### **REUNION DU MARDI 02 NOVEMBRE 2016**

Présents: MM. CHAMBARD, BONO, BOULORD, REPELLIN, ROBIN, MARTIN, VITTONE.

Excusé(e)s: MME STAËS, MM. BOYER, SEGHIER, PINEAU.

#### **COURRIERS**

FCVH38: Un U14 ne peut évoluer en U17, le sur-classement n'existe pas pour cette catégorie.

Mr MICHALLON Benjamin: La commission ne répond pas au mail personnel.

AS FONTAINE: La commission confirme le forfait.

10 jours, d: La commission vous répondra très rapidement.

<u>FC ECHIROLLES</u>: La commission fait suivre à la trésorerie du district de ne pas comptabiliser un forfait sur cette rencontre U13.

<u>US BELLEDONNE GRESIVAUDAN</u>: La commission entérine le forfait de manival 2 pour la rencontre du 29/10/2016 ;

#### **EVOCATION**

## $N^{\circ}57$ : TIGNIEU-JAMEYZIEU/ VILLEFONTAINE – U17 – $1^{\circ}$ DIVISION – POULE D – MATCH DU 15/10/2016.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **TIGNIEU-JAMEYZIEU** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **VILLEFONTAINE** une demande d'évocation du club de TIGNIEU-JAMEYZIEU, sur la participation du joueur HAMPUMA Natant, CI n°3808012075, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de VILLEFONTAINE de lui faire part de ses observations avant le 08 /11/2016, délai de rigueur.

### REOUVERTURE DE DOSSIERS

Le retard de la ligue RHONE ALPES, dans la délivrance des licences, oblige la CR à rouvrir un certain nombre de dossiers déjà traités.

## $N^{\circ}37$ : TIGNIEU JAMEYZIEU / ANTHON 2 – SENIORS – $4^{\grave{e}me}$ DIVISION – POULE E – MATCH DU 02/10/2016. J1

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ANTHON :

DE BUSSCHERE Fabien, licence enregistrée le 23/09/2016, qualification le 28/09/2016 était qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquit sur le terrain.

La CR annule l'amende du club d'ANTHON.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

# $N^{\circ}43$ : SUSVILLE MATHEYSINE 1 / A.S TURQUOISE 1 – SENIORS – $4^{\rm ème}$ DIVISION – POULE A – MATCH DU 02/10/2016. J1.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de l'A.S TURQUOISE 1 :

UNAL Abdullah, licence enregistrée le 21/09/2016, qualification le 26/09/2016 qualifié à la date de la rencontre.

DARICI Hallil et non DARICI Osman, licence saisie et enregistrée le 09 /09/2016, qualifié le 14/09/2016.

ERBEK Necatibey, licence saisie et enregistrée le 09/09/2016, qualifié le 14/09/2016.

BENLI Onur, licence enregistrée le 29 /09 /2016, qualifié le 04/10/2016 n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'A.S TURQUOISE.

Le club de L'A.S TURQUOISE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait joué un joueur non qualifié.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### $N^{\circ}46$ : PIERRE CHATEL / JARRIE CHAMP - U15 - $1^{\circ}$ DIVISION - POULE C - MATCH DU 01/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de JARRIE CHAMP:

AMATO Matteo, licence saisie et enregistrée le 25/09/2016, qualifié le 30/09/16 qualifié à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PIERRE CHATEL:

LOUIS Hugo, licence saisie le 18/09/2016 enregistrée le 07/10/16 qualifié le 12/10/16 pas qualifié à la date de la rencontre.

FODERA Maxence, licence saisie le 27/09/16 enregistrée le 27/09/2016 qualifié le 02/10/16 pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de PIERRE CHATEL avec (zéro) point, (zéro) but.

Le club de PIERRE CHATEL est amendé de la somme de 2x30€=60€ pour avoir fait jouer pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

# $N^{\circ}53$ : GRESIVAUDAN A.S. / ENTENTE GRESIVAUDAN – FEMININES U18 à 8 – POULE C – MATCH DU 02/10/2016. J1.

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueuses du club de GRESIVAUDAN AS

SARRAZIN Alicia, licence saisie et enregistrée le 21/09/16, qualifiée le 26/09/16 qualifiée à la date de la rencontre.

SPOLITINI Leane, licence saisie et enregistrée le 21/09/16, qualifiée le 26/09/16 qualifiée à la date de la rencontre.

JADOT Marion, licence saisie et enregistrée le 24/09/16, qualifiée le 29/09/16 qualifiée à la date de la rencontre.

SARRAZIN Clara, licence saisie et enregistrée le 21/09/16, qualifiée le 26/09/16 qualifiée à la date de la rencontre.

ARTIGUE Elise, licence saisie et enregistrée le 24/09/2016, qualifiée le 29/09/16 qualifiée à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueuses du club d'ENT.GRESIVAUDAN 2F 1 :

GAUTHIER Lony, licence licencie saisie le 18/09/16 enregistrée le 24/09/16 qualifiée le 29/09/16 qualifiée à la date de la rencontre.

TOUAF Tessa : licencie saisie le 18/09/16 enregistrée le 03/10/16 qualifiée le 08/10/16 pas qualifiée à la date de la rencontre.

CHEBBI Wiam: licencie saisie le 17/09/16 enregistrée le 01/10/16 qualifiée le 06/10/16 pas qualifiée à la date de la rencontre.

BELLIL Sarah : licencie saisie et enregistrée le 29/09/16 qualifiée le 04/10/16 pas qualifiée à la date de la rencontre.

BOUANIKA Lelia : licencie saisie le 27/09/16 enregistrée le 03/10/16 qualifiée le 08/10/16 pas qualifiée à la date de la rencontre.

BELLIL SARAH et non Souad, licence saisie et enregistrée le 29/09/2016, qualifiée le 04/10/16 pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de l'ENTENTE GRESIVAUDAN avec (zéro) point, (zéro) but aux deux clubs.

Le club de ENT.GRESIVAUDAN 2F 1 est amendé de la somme de 150€= (5 x 30 €=150 € pour avoir fait jouer cinq joueuses non qualifiées à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

#### N°55: VOIRON MOIRANS / VINAY - U15 - 1ère DIVISION - POULE D - MATCH DU 01/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de VOIRON MOIRANS :

BUFFET Ewan, licence saisie le 18/09/16 enregistrée le 23/09/2016, qualifié le 28/09/16 qualifié à la date de la rencontre.

BIGRE Ludovic, licence saisie le 18/09/16 enregistrée le 23/09/2016, qualifié le 28/09/16 qualifié à la date de la rencontre.

RIBEIRO Anthony, licence saisie le18/09/16 enregistrée le 17/10/2016, qualifié le 22/10/16 n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VOIRON MOIRANS avec (zéro) point, (zéro) but.

Le club de VOIRON MOIRANS est amendé de la somme de 30 € (1 x 30) pour avoir fait jouer 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

#### N°58: AS FONTAINE / FC2A - U19 - 1ère DIVISION - POULE A - MATCH DU 08/10/2016. J3

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de AS FONTAINE

YIGITBILEK Gigattin : licence saisie le 20/09/16, enregistrée le 24/10/16 qualifié le 29/10/16 non qualifié pour la rencontre

ZUKIC Senard : licence saisie le 20/09/16, enregistrée le 14/10/16 qualifié le 19/10/16 non qualifié pour la rencontre

METLAS Walid : licence saisie le 20/09/16, enregistrée le 10/10/16 qualifié le 15/10/16 non qualifié pour la rencontre

BENHEMMI Mohamed : licence saisie le 26/09/2016 non qualifié pour la rencontre.

BEDDAR Yanice : licence saisie et enregistrée le 04/10/2016, qualification le 09/10/2016, non qualifié pour la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de L' AS FONTAINE.

Le club de AS FONTAINE amendé de la somme de 5 x 30€ = 150€ pour avoir fait jouer 5 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### N°65 : PONT DE CLAIX / SEYSSINET – U19 – 1ère DIVISION – POULE A – MATCH DU 08/10/2016. J3.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PONT DE CLAIX:

CAMASSA Enzo licence saisie le 26/09/16 enregistrée le 24/10/16 qualifié le 29/10/16 n'était pas qualifié à la date du match.

KROUK Medhi non licencié,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.

Le club de PONT DE CLAIX amendé de la somme de 1 x100€ + 1X30€ = 130€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié, non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### N°68: L'ARBRE DE VIE / A.J.F.C – FUTSAL - EXCELLENCE –MATCH DU 02/10/2016. J2

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de A.J.F.C :

BENSOUNA Mohamed : licence enregistrée le 17/09/2016,

BRAHMI Rayane : licence enregistrée le 21/09/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de L'ARBRE DE VIE :

OUAJIF Semy : licence enregistrée le 14/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre. Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but aux deux clubs. Le club de A.J.F.C est amendé de la somme de 2 x 30€ = 60€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Le club de L'ARBRE DE VIE est amendé de la somme de 1x30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### N°71 : CHIRENS / GRESIVAUDAN A.S. - U15 à 8 - POULE A - MATCH DU 08/10/2016. J1

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CHIRENS :

FERNANDES Paco, licence, saisie le 03/10/16 enregistrée le 13/10/2016, qualifiée le 18/10/16 n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CHIRENS. Le club de CHIRENS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### N°72: EYBENS 3 / PIERRE CHATEL - U15 à 8 - POULE C - MATCH DU 08/10/2016. J2

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de PIERRE CHATEL:

LOUIS Ugo et non UGO Louis, licence saisie le 18/09/16 enregistrée le 07/10/2016, qualifié le 12/10/16 n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PIERRE CHATEL.

Le club de PIERRE CHATEL est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

#### **DECISIONS**

## N°74: ENTENTE FOOT ETANGS / TOUR ST CLAIR 3 – SENIORS – 1ère DIVISION – POULE C – MATCH DU 23/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ENTENTE FOOT ETANGS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

### 2ème partie:

Après vérification des feuilles du dernier match de l'équipe supérieure du club de TOUR ST CLAIR, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle contre CRUAS a eu lieu le 16/10 /2016.

L'équipe deux de PHR jouait le même jour contre BORD DE SAONE.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°76 : GRENOBLE FOOT 38 /LCA FOOT 38 – FEMININES U15 A 8 – POULE A – MATCH DU 19/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que la joueuse du club de LCA FOOT 38 :

CARRE Lucie : licence saisie le 26/09/16 enregistrée le 20/10/16 qualifiée le 25/10/16 non qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de LCA FOOT 38.

Le club de LCA FOOT 38 est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### $N^{\circ}77$ : PONT DE CLAIX / ABBAYE – U19 – $1^{\circ}$ DIVISION – POULE A – MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de PONT DE CLAIX

CAMASSA Enzo, licence saisie le 26/09/16 enregistrée le 24/10/16 qualifié le 29/10/16 n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.

Le club de PONT DE CLAIX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°78: FONTAINE / CHAMPAGNIER – U19 – 1ère DIVISION – POULE A – MATCH DU 22/10/2016. Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CHAMPAGNIER :

MATTIO Baptiste, licence saisie le 02/10/2016, enregistrée le 28/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CHAMPAGNIER.

Le club de CHAMPAGNIER est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du

District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°79 : ST HILAIRE COTE / FC BOURGOIN 2 - U17 - COUPE ISERE- MATCH DU 22/10/2016. TOUR 1.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de BOURGOIN :

KILIC Murat : Licence saisie et enregistrée le 24/10/16 qualifié le 29/10/16 non licencié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de FC BOURGOIN 2.

Le club de FC BOURGOIN est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date de la rencontre.

Le club de ST HILAIRE COTE est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°73 : ETOILE FUTSAL CLUB FONTAINE / ARBRE DE VIE – FUTSAL – MATCH DU 02/10/2016. Considérant l'article 23 – FORFAIT :

Considérant que le club de ETOILE FUTSAL CLUB FONTAINE était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs licenciés minimum (3 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de ETOILE FUTSAL CLUB FONTAINE, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de L' ARBRE DE VIE (quatre points, trois buts). Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°80 : PONT DE CLAIX 2 / ST JOSEPH DE RIVIERE 2 – SENIORS – 4e DIVISION – POULE B – MATCH DU 16/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de PONT DE CLAIX :

KHALID Samy : licence saisie le 19/10/16, enregistrée le 20/10/16 qualifié le 25/10/16 non qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.

Le club de PONT DE CLAIX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### N°81: JARRIE CHAMP 2 / GIERES 2 – U15 – 1ère DIVISION – POULE B – MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de GIERES :

MODESTE Sony, licence saisie et enregistrée le 22/10/2016, qualifié le 27/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de GIERES. Le club de GIERES est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

### N°82 : CREYS MORESTEL 2 / VILLEFONTAINE – U17 – COUPE MICHELET – MATCH DU 22/10/2016.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VILLEFONTAINE :

BENMEDJAHED Adel, licence saisie le 17/10/2016, enregistrée le 26/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Le club de VILLEFONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Áprès vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VILLEFONTAINE :

MANPUNA Nathan: non licencié.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VILLEFONTAINE.

Le club de VILLEFONTAINE est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°83 : CASSOLARD PASSAGEOIS 2 / ASCOL 2 – SENIORS – 3e DIVISION – POULE C – MATCH DU 23/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CASSOLARD PASSAGEOIS :

CECILLON Damien, licence saisie le 27/09/16 enregistrée le 23/10/2016, qualifié le 28/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CASSOLARD PASSAGEOIS.

Le club de CASSOLARD PASSAGEOIS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD 06.31.65.96.77

**SECRETAIRE**Jean CHAMBARD